Maître Magali Lepage
500, Place d'Armes, Bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
mlepage@lepagecarette.com
www.lepagecarette.com
Tel: 514-284-2351
Fax: 514-284-2354

Le policier et le devoir de vérité

Conférence des représentants de la défense des policiers

21 mars 2013

Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice

Articles 118 à 149 *Code criminel*

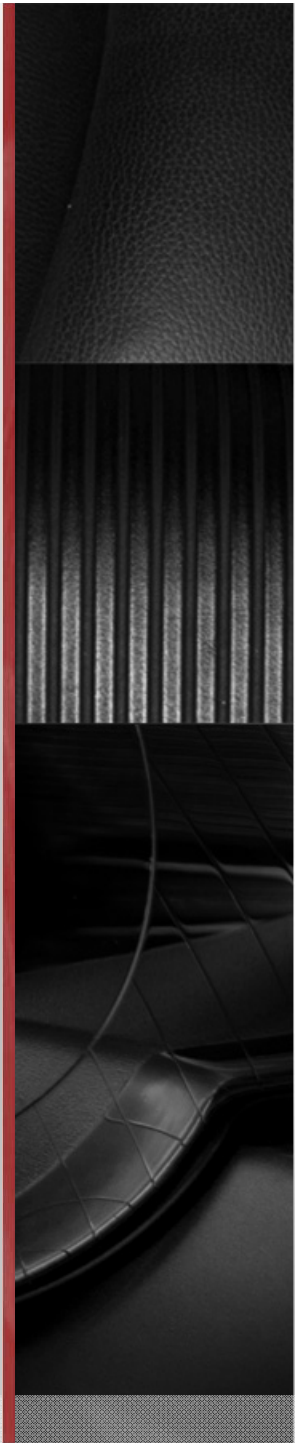

Articles 119 à 130 *Code criminel*

Corruption et désobéissance

Corruption de fonctionnaires (art. 120 C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction:
  - Pendant qu'il est agent de la paix;
  - Accepte / Obtient / Convient d'accepter / Tente d'obtenir;
  - Directement ou indirectement;
  - Par corruption;
  - Pour lui-même ou une autre partie;
  - Argent / Contrepartie valable / Charge / Place / Emploi;
  - Intention:
    1) Entrave à l'administration de la justice;
    2) Provoquer ou faciliter la perpétration d'une infraction;
    3) Empêcher la découverte ou le châtiment d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction.
- Peine: par acte criminel et passible d'un emprisonnement max de 14 ans

Jurisprudence – Corruption de fonctionnaires

- *R.* c. *Morgan*, [2010] J.Q. no 2935 (C.Q.);
- Policier d'expérience, responsable des enquêtes au sein du poste de la Sûreté du Québec de Sorel-Tracy;
- Il apprend qu'une personne a porté plainte contre un homme d'affaire bien connu de la région pour des abus sexuels;
- Il rencontre le prétendu abuseur dans le but de lui proposer son aide, à savoir arrêter le dossier, en échange d'une somme de 2000$.

Sentence: deux (2) ans moins un (1) jour d'emprisonnement.

Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires (art. 128 C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction:
  - Agent de la paix;
  - Chargé de l'exécution d'un acte judiciaire;
  - Volontairement:
    1) Prévarication dans l'exécution de cet acte;
    2) Présentation d'un faux rapport relativement à cet acte.

- Peine: par acte criminel et passible d'un emprisonnement max de 2 ans

Distinction entre un rapport inexact et un rapport falsifié

- Deux types de rapport: l'inexact et le falsifié;
- Leur ressemblance principale : ils contiennent de l'information qui n'est pas le reflet de la réalité;
- La différence entre les deux: l'intention de leur auteur
  - modifier **volontairement** une information se trouvant dans le rapport **dans le but de tromper**, alors il sera question de falsification.

Dépendamment des circonstances, un policier pourrait se voir accuser de prévarication dans l'exécution d'un acte judiciaire (128 C.cr.), de fabrication de preuve (137 C.cr.), voire même d'entrave à la justice (139 C.cr.).

Jurisprudence - Prévarication

- *R*. c. *Gagnon*, [2004] J.Q. no 17620 (C.Q.)
- L'accusé, policier auxiliaire, il n'a pas la formation requise pour opérer un radar;
- A émis un total de 863 constats d'infraction, dont 326 pour vitesse constatée par suivi, entre les mois de juin 1997 et avril 1999;
- La preuve présentée au procès démontre que l'accusé a inscrit de fausses informations sur les constats d'infraction, notamment l'indication de la vitesse établie par suivi.

Sentence: dix (10) mois d'emprisonnement dans la collectivité.

Exemple - Prévarication

Un homme policier et une femme policière, conjoints de fait, ont écrit dans leur rapport d'évènement que la femme policière était présente sur les lieux du crime lors de la survenance d'un incident. En réalité, quelque temps avant ledit incident, les deux amoureux avaient quitté l'endroit. Ils furent accusés d'avoir présenté, à titre d'exécutant d'un acte judiciaire, un faux rapport relativement à cet acte.

Les deux ont été congédiés.

Exemple – Fortier et Asselin

- Deux policiers interceptent un homme au volant de sa voiture;
- Ils soupçonnent, avec raison, la présence d'alcool dans le système du conducteur;
- Ils utilisent un ADA qu'ils savaient défectueux;
- Dans leur rapport, les policiers n'ont pas inscrit qu'ils ont fait usage de l'ADA défectueux;
- Ils ont plutôt référé à un autre ADA qui était en bon état de fonctionnement;
- Les deux agents policiers furent accusés d'avoir, relativement à l'exécution d'un acte judiciaire, présenté un faux rapport.

Articles 131 à 143 *Code criminel*

Personnes qui trompent la justice

Parjure (art. 131 et 132 C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction:
  - Intention de tromper;
  - Fausse déclaration;
  - Serment / Affirmation solennelle;
  - Dans un: Affidavit / Déclaration solennelle / Témoignage écrit ou verbal;
  - Devant une personne autorisée par la loi;
  - En sachant que sa déclaration est fausse.
- Peine: par acte criminel et passible d'un emprisonnement max de 14 ans.
- Faite ou non au cours d'une procédure judiciaire (par. 2)
- Art. 133 C.cr. – Corroboration nécessaire.

Exemple tiré de la jurisprudence - Parjure

- L'accusé se trouve en compagnie d'une femme mariée;
- Le mari de cette dernière fait irruption dans la pièce et l'attaque;
- Il est blessé, est transporté à l'hôpital où il dicte une déclaration écrite décrivant les voies de fait qu'il a subis;
- Lors de son témoignage à l'enquête préliminaire du mari, il déclare ne pas se souvenir avoir vu la femme mariée ou son mari ce jour là, ni avoir été victime de voies de fait;
- Le tribunal a reconnu que la déclaration était fausse et qu'elle a été faite dans l'intention de tromper la cour;

Inspiré de l'affaire *R*. c. *Wolf*, [1975] 2 R.C.S. 107.

Sentence: deux (2) ans moins un (1) jour d'emprisonnement.

Précision - Parjure

- *R*. c. *Hébert*, [1989] 1 R.C.S. 233.
- Les cas répertoriés similaires à cette affaire ci sont **exceptionnels**;
- Une déclaration intentionnellement fausse n'est pas automatiquement synonyme de parjure;
- Le noyau même de l'infraction de parjure réside dans l'intention de tromper;
- Une personne qui ment au tribunal sans avoir l'intention de l'induire en erreur mais dans l'intention de ne pas être crue pourrait être acquittée.

Parjure

- L’affaire Robert Dziekanski
- 4 policiers de la GRC sont accusés de parjure suite leur témoignage durant l’enquête publique relative à la mort par Teaser de monsieur Dziekanski;
- Les policiers ont témoigné avoir usé du Teaser parce-que monsieur Dziekanski était violent et voulait les agresser avec une agrafeuse;
- Un vidéo démontrait le contraire.

Parjure

- Le psychiatre Louis Morissette est acquitté de parjure et d'entrave à la justice;
- Lors de son témoignage au procès de Francis Proulx, le témoin-expert affirme qu'il a fait l'écoute de l'enregistrement du contre-interrogatoire de l'accusé durant le week-end et en se déplaçant vers Québec dans sa voiture;
- Il est établi que l'enregistrement n'était pas disponible;
- L'accusé admet à son procès qu'il a menti;
- Le Juge ne se déclare pas convaincu hors de tout doute raisonnable du caractère intentionnel du mensonge.

Témoignages contradictoires (art. 136 C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction:
  - Témoin dans une procédure judiciaire;
  - Sur une question de fait ou de connaissance;
  - Subséquemment, témoigne dans une autre procédure judiciaire;
  - Témoignage est contraire à la déposition antérieure;
  - Que les dépositions soient véridiques ou non;
  - Dans l'une ou l'autre des procédures, avoir l'intention de tromper.
- Peine: par acte criminel et passible d'un emprisonnement max de 14 ans.
- Procédure:
  - Les témoignages non substantiels ne sont pas considérés;
  - Certificat précisant de façon raisonnable la procédure où cette personne aurait rendu le témoignage qui fait l'objet de l'infraction;
  - Le consentement du PG est nécessaire pour intenter ce type de procédure.

Dossiers récents: on pensera à…

- Jean-Pierre Rivard du Service de police de Sherbrooke pour des témoignages contradictoires entre l'instance civile et le Comité de déontologie policière (août 2012).

http://www.lapresse.ca/la-tribune/faits-divers/201208/17/01-4566123-accusation-criminelle-contre-un-policier-du-sps.php

Exemple – Versions contradictoires

- Deux délinquants subissent distinctivement leur procès pour une même affaire de trafic de stupéfiants.
- Un policier, témoin de l'évènement, vient témoigner que les stupéfiants se trouvaient *à la vue* entre les deux bancs en avant, lors du procès du premier accusé. Lors du procès du deuxième accusé, il témoigne à l'effet que les stupéfiants étaient dans le coffre à gants et ont été saisis sans mandat de perquisition.

Fabrication de preuve (art. 137 C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction:
  - Intention de tromper;
  - Fabriquer;
  - Quoi que ce soit;
  - Intention de faire servir cette chose comme preuve;
  - Dans une procédure judiciaire, existante ou projetée;
  - Par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure.

- Peine: par acte criminel et passible d'un emprisonnement max de 14 ans.

Jurisprudence – Fabrication de preuve

- *R.* c. *Lebel*, [2013] J.Q. no 1857
- Les policiers, prétendent que le demandeur a accepté de signer une formule d'autorisation de perquisition;
- Le témoignage de l'un corroborait substantiellement celui de l'autre quand au moment précis où le demandeur aurait signé l'autorisation;
- Le demandeur nie avoir signé le document;
- Preuve graphologique;
- Les deux agents sont accusés de fabrication et d'usage d'un faux document;
- Les deux policiers ont présenté une requête en arrêt des procédures qui fût accordée. Cependant, la Cour d'appel du Québec a récemment cassé la décision du juge de première instance accueillant la requête et a ordonné la continuation des procédures à la Cour du Québec.

Jurisprudence - Suite

- *R*. c. *Gagnon*, [2004] J.Q. no 17620 (C.Q.)
- Jeune auxiliaire ayant ayant émis plus de 863 constats d'infraction sur une période de moins de 2 ans;
- Accusé et déclaré coupable d'avoir fabriqué dans l'intention de tromper des constats d'infractions et des rapports d'enquête dans le but de faire servir ces documents comme preuve dans une procédure judiciaire.

Fabrication de faux documents

- Policier de 53 ans accusé de plusieurs chefs incluant fabrication de faux documents;
- Il aurait rapporté son véhicule volé prétendant qu'il était rempli de marchandise;
- Il a fabriqué 2 fausses factures pour justifier sa réclamation aux assurances;
- Lorsque le véhicule est retrouvé dans le fleuve: il ne contient pas ce qui a été déclaré et donc réclamé.

Ce n’est pas fabriquer une preuve si…

- *R.* c. *Boyko*, [1945] 2 D.L.R. 569 (C.A. Sask.)
- La fabrication d’éléments de preuve qui ne pourraient être admis à la Cour; n’est pas une infraction à l’article 137 C.cr. ;
- L’infraction requiert la preuve d’une intention de tromper un tribunal;
- L’intention de tromper une autre personne, telle que son conjoint, n’est pas suffisante.

Infractions relatives aux affidavits (art. 138 C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction du paragraphe a):
  - Signe un écrit comme étant un affidavit / déclaration solennelle;
  - Signe un écrit comme ayant été fait sous serment / déclaré devant lui;
  - L'écrit n'a pas été fait sous serment ou déclaré / sachant qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration.
- Éléments constitutifs de l'infraction du paragraphe b):
  - Emploie / Offre en usage;
  - Tout écrit donné comme étant un affidavit / déclaration solennelle;
  - Sachant qu'il n'a pas été fait: sous serment / formulé par son auteur / devant une personne autorisée.
- Éléments constitutifs de l'infraction du paragraphe c):
  - Signe comme auteur;
  - Écrit donné comme étant un affidavit / déclaration solennelle;
  - Écrit donné comme ayant été fait sous serment / formulé par l'auteur;
  - Alors que l'écrit n'a pas été fait sous serment / formulé par l'auteur.
- Peine: par acte criminel et passible d'emprisonnement max 2 ans.

Jurisprudence - Affidavits

- *Stevenson* c. *R.* (1980), 57 C.C.C. (2d) 526 (C.A. Ont.)
- Deux policiers expérimentés sont assignés à l'enquête de l'homicide d'un avocat;
- Ils croyaient avoir suffisamment de preuve pour mettre en état d'arrestation un individu pour meurtre au premier degré, et la femme de la victime, pour complicité;
- Ils rédigent un faux affidavit qui semblait provenir de la femme de l'avocat alléguant la volonté de cette dernière de venir témoigner à l'effet que l'individu était obsédé par elle et avait menacé sa vie ainsi que celle de son défunt mari;
- L'objectif derrière la création de cet affidavit par les deux officiers de police était de l'utiliser afin de confronter l'auteur du meurtre;
- Le fait que les policiers ne souhaitaient pas que l'affidavit soit utilisé pour entraver la justice ou déposer en preuve n'est pas une défense.

Entrave à la justice (art. 139 (1) C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction:
  - Volontairement;
  - De quelque manière;
  - Tente d'entraver / de détourner / de contrecarrer le cours de la justice;
  - Dans une procédure judiciaire;
  - Paragraphe a:

    Indemnisant / Convenant d'indemniser;

    Une caution;

    De quelque façon que ce soit;

    En totalité ou en partie.

- Peine: hybride
  - Par acte criminel et passible d'un emprisonnement max de 2 ans;
  - Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Entrave à la justice (art. 139 (2) C.cr.)

- Éléments constitutifs de l'infraction:
  - Volontairement;
  - Tente d'entraver / de détourner / de contrecarrer le cours de la justice;
  - De quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1).

- Peine: par acte criminel et passible d'un emprisonnement max de 10 ans.

Entrave à la justice (art. 139 (3) C.cr.)

Présomption simple

- Paragraphe a):
  - Dissuade / Tente de dissuader une personne;
  - De témoigner;
  - Par des menaces / Pots-de-vin / Autres moyens de corruption.
- Paragraphe b):
  - Influence / Tente d'influencer une personne;
  - Dans sa conduite comme juré;
  - Par des menaces / Pots-de-vin / Autres moyens de corruption.
- Paragraphe c):
  - Accepte / Obtient / Convient d'accepter / Tente d'obtenir;
  - Un pot-de-vin / Autre compensation vénale;
  - Pour s'abstenir de témoigner / Pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré.

Jurisprudence – Entrave à la justice

- *R.* c. *Beaudry*, [2007] 1 R.C.S. 190
- Accusé d'entrave à la justice en vertu du par. 139(2) *Code criminel;*
- Il est trouvé coupable d'avoir omis délibérément de recueillir les éléments de preuve;
- Alors qu'il avait des motifs raisonnables de croire que l'individu, un policier aussi, avait conduit un véhicule à moteur en état d'ébriété.

Sentence: huit (8) mois d'emprisonnement dans la collectivité.

De plus, une probation de 6 mois sans suivi.

Test particulier – Pouvoir discrétionnaire

- Un agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise;
- Ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve;
- Peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire. Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu;
- Son exercice doit se justifier subjectivement;
- Il doit reposer sur des motifs valables et raisonnables;
- Il doit aussi être justifié au regard d'éléments objectifs.

Jurisprudence – Entrave à la justice

- *Pierre-Yves Deragon c. Sa Majesté la Reine*(REJB 2003-48225)
- Policier déclaré coupable d'entrave à la justice, de falsification et d'usage de faux documents;
- 2 policiers sur les lieux d'un accident impliquant la fille d'un collègue du poste; il existe une divergence entre eux quant à la présence d'une odeur d'alcool;
- Après l'avoir arrêtée, décident de modifier les résultats liés à son état d'ébriété; celui qui a fait la modification revient sur sa décision quelques jours plus tard;
- Deragon fait ensuite un nouveau rapport qui sera mis en preuve;
- L'autre policier sera aussi accusé (1er relevé de l'alcootest) et aura une absolution après plaidoyer;

- Sentence: douze (12) mois d'emprisonnement. Peine confirmée par la Cour d'appel.

Dossiers récents

- En 2012, le policier de Joliette, Simon Malo, est accusé d'entrave à la justice.
- Les faits à l'origine de cette accusation sont simples: l'agent Malo a omis d'inscrire un fait qui l'incriminerait dans un rapport d'évènement.

- Jean Lacasse du Service de police de Gatineau pour entrave au travail des policiers, de fabrication de preuve, d'entrave à la justice et vol de moins de 5,000$ (13 mars 2012).

http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/justice-et-faits-divers/201205/03/01-4521584-des-accusations-criminelles-contre-un-policier-de-gatineau.php

Dossiers récents

- Policier Serge Junior Parent et la disparition d'une contravention liée à un membre de la mafia;
- Policier Guy Bergeron, 47 ans, accusé d'entrave pour avoir tenté d'aider une connaissance en faisant disparaître un constat d'infraction;
- Policier Patrick L'heureux trouvé coupable d'entrave dans un cadre de violence conjugale. Il a menti aux policiers qui se sont présentés chez lui en disant que sa conjointe était absente alors que c'était faux;
- Enquête visant un capitaine de la police de Lévis qui aurait falsifié le livre d'écrou suite à la détention d'un prévenu afin d'y inscrire qu'il était présent alors qu'un premier policier aurait au préalable indiqué qu'aucun officier en charge sur place;

Le devoir de vérité et les effets de son non-respect

- Suivant l'arrêt McNeil de la Cour suprême;
- Les policiers sont sujets à devoir révéler leurs antécédents criminels, déontologiques incluant les causes pendantes;
- Le risque de s'éloigner de la vérité génère la mise en péril de l'ensemble d'une enquête policière;
- Et d'affecter la crédibilité du service de police et ou de son équipe, et ou de son partenaire.

Me Magali Lepage
Lepage Carette S.N.A.
500 Place d'Armes, bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
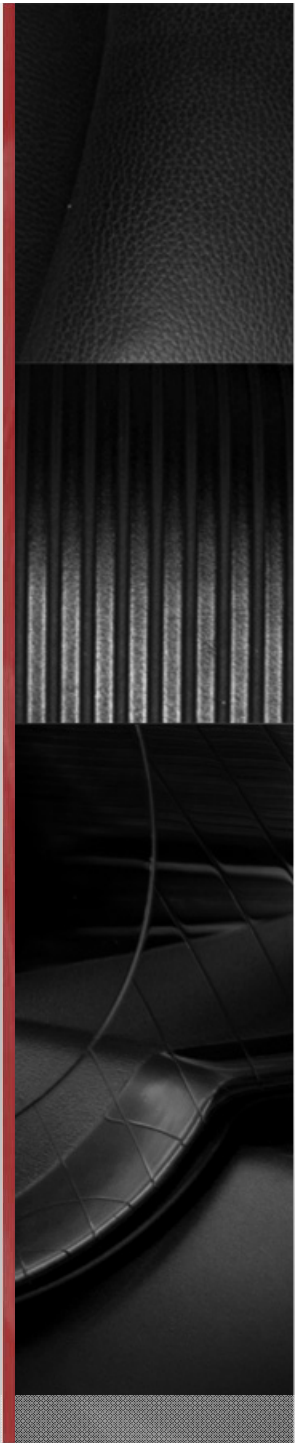
Téléphone: (514) 284-2351
Télécopieur: (514) 284-2354
Courriel: mlepage@lepagecarette.com